



**CONVENTION ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
PLOUGUERNEAU,
LA VILLE DE PLOUGUERNEAU
ET
L'ASSOCIATION LES ANCOLIES
POUR LA CREATION ET L'ANIMATION
D'UN JARDIN PARTAGE**

Entre

Le CCAS de Plouguerneau,

représenté par Monsieur Yannig ROBIN, Président du Conseil d'Administration du CCAS, en vertu de la délibération du CCAS en date du 9/02/2016 et reçue en Préfecture du Finistère le 17/02/2016,

ci-après dénommé « **le CCAS** »,

d'une part ;

et

La ville de Plouguerneau,

représentée par Monsieur Yannig ROBIN, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3/03/2016 et reçue en Préfecture du Finistère le 21/03/2016,

ci-après dénommée « **la ville de Plouguerneau** »,

d'une part ;

et

L'association « LES ANCOLIES »

Constituée le 27 août 2015

Déclarée à la Sous-Préfecture de Brest le 9 novembre 2015

Représentée par son président, Monsieur Henri OGUER

Et domiciliée rue du Verger 29880 PLOUGUERNEAU

Ci-après désignée « **l'occupant** »

d'autre part ;

PREAMBULE

La municipalité de Plouguerneau s'inscrit dans une démarche de Développement Durable qui soit en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne.

En partenariat avec une association locale, le CCAS souhaite participer à cette démarche en permettant l'échange et la rencontre autour d'un projet de jardin partagé sur la commune de Plouguerneau.

Un jardin partagé est :

- * un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu ;
- * est un lieu ouvert, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles ;
- * contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales.

L'association les Ancolies a pour but la création et l'animation d'un jardin au naturel dans la commune de Plouguerneau. Ses objectifs sont de favoriser le lien social, intergénérationnel et interquartier et de cultiver un jardin en commun.

En contrepartie de la mise à disposition d'une parcelle par le CCAS, l'association les Ancolies animera le jardin partagé en privilégiant les habitants de Plouguerneau. Elle favorisera l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement et produira un bilan annuel des actions menées. Son projet sera axé sur l'organisation d'évènements phares ouverts à tous, l'aménagement de la parcelle et des bâtis mis à disposition, la sensibilisation des enfants et des habitants à la nature, le renforcement des liens sociaux et la communication entre les habitants. Ainsi, la participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, évènements culturels...) et à la gestion du site sera encouragée et devra permettre le développement d'une présence végétale dans le bourg de Plouguerneau.

La parcelle mise à disposition le sera de manière révocable pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de cinq ans. Au terme des cinq ans, la convention doit être expressément reconduite.

La présente convention règle les modalités de cette mise à disposition.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le CCAS de Plouguerneau à l'association « les Ancolies » une parcelle d'une superficie de 1 160 m² sur laquelle se trouvent un garage et un abri, d'une superficie d'environ 34 m², située rue de Tréménac'h, tel qu'il figure que le plan annexé à la présente convention.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente et conforme à ses statuts.

Elle précise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour assurer l'entretien et l'animation de cet espace vert.

Article 2 : Affectation

L'emplacement mis à disposition sera un jardin partagé animé par l'occupant et dont la vocation est de favoriser le lien social au sein de la commune et l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement.

L'occupant s'oblige à respecter l'ensemble des textes applicables au fonctionnement des associations type Loi 1901 (tenue des assemblées générales, production du compte rendu financier, comptes annuels...) et à faire parvenir au CCAS un bilan annuel de son activité sur le site.

Un règlement intérieur devra être élaboré pour l'occupant en concertation avec le CCAS et la ville de Plouguerneau pour déterminer les modalités d'occupation et de gestion. Il sera affiché pour que chacun puisse en prendre connaissance (*joint à la présente convention*).

Article 3 : État des lieux

L'occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vice caché, mauvais état ou défaut d'entretien du terrain et des bâtiments mis à disposition, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties, à la date du début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

Article 4 : Activités et objectifs de l'association

L'association pourra organiser sur le site des activités générées par un terrain partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif :

- * création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations ;
- * création, gestion et entretien d'espaces plantés fleuris, engazonnés, potagers... ;
- * promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges.

L'association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier au CCAS de Plouguerneau.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable du CCAS ou la ville de Plouguerneau.

L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé. En aucun cas, elles ne pourront notamment être utilisées et/ou attribuées à titre individuel.

L'association s'engage à favoriser une utilisation prenant en compte les préconisations liées au développement durable et au jardinage écologique :

- * par la valorisation in-situ de la matière organique (compostage, broyage-paillage...);
- * par la non-utilisation d'engrais chimique (recours à des fertilisants organiques);
- * par la non-utilisation de produit phytosanitaire (herbicide, insecticide, fongicide..);
- * par l'utilisation économe des ressources (eau, énergie, amendements);
- * par l'utilisation de matériaux et matière ayant un impact écologique réduit (matériaux recyclés ou recyclables, produits issus de filières « propres »);
- * par la mise en place de dispositifs favorisant les auxiliaires des cultures et la biodiversité locale (nichoirs, refuges à insectes...).

Aucune construction nouvelle ou ajout sur les structures existantes ne sera autorisé sur le terrain sous réserve de l'accord préalable et écrit du CCAS de Plouguerneau et dans le respect des réglementations en vigueur.

L'association « Les Ancolies » s'engage à laisser libre de tout passage l'entrée de la parcelle à l'entrée de cour des maternelles située à l'arrière de l'école Saint Joseph.

La ville de Plouguerneau pourra apporter un soutien logistique et de conseil pour ce qui concerne l'aménagement de cet espace, son entretien ou les techniques utilisées dans le domaine du jardinage respectueux de l'environnement. En outre, il pourra apporter, dans la mesure du possible, une aide matérielle (plantes, terre, graines, équipements susceptibles d'améliorer l'utilisation du jardin...). La ville prendra également à sa charge l'entretien de la haie extérieure à la parcelle.

Dans l'hypothèse où le CCAS ou la ville de Plouguerneau devrait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait quelque trouble qu'ils puissent apporter à son occupation et qu'elle qu'en soit la durée sans pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité du CCAS ou la ville de Plouguerneau.

Le CCAS ou la ville de Plouguerneau pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La surface mise à disposition étant située sur un espace public, l'association ne pourra s'opposer à la visite du jardin partagé par tout usager.

Le CCAS de Plouguerneau et la ville de Plouguerneau seront les correspondants et partenaires de l'association « Les Ancolies ».

Article 5 : Responsabilité et assurance

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses

équipements propres et de sa présence sur le domaine public mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- * à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur le domaine public mis à la disposition de l'occupant ;
- * à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant au CCAS.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le CCAS pour tous les dommages subis.

Il devra remettre au CCAS une copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur, ainsi qu'une copie des quittances annuelles.

La ville et le CCAS de Plouguerneau, de leur côté, feront leur affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont eux-mêmes ou leurs préposés seraient responsables des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

Article 6 : Sécurité

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

Il appartiendra au CCAS (ou au président, si ce dernier a reçu une délégation du conseil d'administration) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association « Les Ancolies » par le CCAS pendant la durée de la convention.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Le CCAS conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes à tout moment pour tout motif d'intérêt général et, en particulier dans le cas où le CCAS destine ce terrain à un usage différent, un aménagement ou une vente.

Au cas où la résiliation serait le fait du CCAS, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes qu'il aurait pu dépenser pour des aménagements, quand bien même ces aménagements auraient donné une plus-value quelconque à la propriété communale. L'occupant fera affaire de son relogement sans exiger du CCAS un terrain de remplacement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 10 : Retour au CCAS de la parcelle

A l'expiration de la présente convention, le terrain mis à disposition sera restitué par l'occupant au CCAS de Plouguerneau en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit terrain quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque. Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Plouguerneau, le 25/04/2016
En 3 exemplaires

Pour l'association LES
ANCOLIES

Le Président,
Henri OGUER



Pour le CCAS de
PLOUGUERNEAU,

Le Président,
Yannig ROBIN



Pour la ville de
PLOUGUERNEAU,

Le Maire,
Yannig ROBIN

